COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Bruxelles, le 19 septembre 1966

E U R A T O M

La Commission

Intervention de M. le Commissaire SASSEN
faite au nom de l'Euratom le 16 septembre 1966
au Comité Consultatif de la Recherche nucléaire
concernant le programme d'activités futures de la Communauté
sur le plan nucléaire

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le 31 décembre 1967 verra la fin du deuxième programme quinquennal; à cette date la Communauté européenne de l'Energie atomique, âgée de 10 ans, aura exécuté deux plans quinquennaux et ainsi contribué pour sa part à l'entrée de l'énergie nucléaire dans sa phase industrielle. En même temps elle a constitué un potentiel important en investissements, en équipements et en personnel hautement qualifié capable de contribuer d'une façon concrète à la réalisation de projets exécutés soit dans un cadre communautaire soit dans un cadre national.

Dans quelques années il y aura dans la Communauté des centrales nucléaires produisant l'énergie nucléaire à des conditions compétitives : il en résulte que le développement ne sera plus presqu'exclusivement dirigé par les instances publiques, mais de plus en plus influencé et même déterminé par les entreprises industrielles, constructeurs de matériel, producteurs d'électricité et autres, soit d'économie libre, soit d'économie mixte. Ceci aura comme conséquence que nombre de travaux doit être laissé à ces industries, spécialement en ce qui concerne les réacteurs éprouvés, tandis que la recherche et le développement dans le domaine des réacteurs avancés, ainsi que

dans un certain nombre d'autres domaines touchant l'infrastructure indispensable, requerront encore pendant une longue période des dépenses publiques considérables.

C'est dans cette double optique que la Commission a établi le premier programme indicatif qui vient d'être publié et qui définit le cadre du développement futur prévisible et indique les objectifs nécessaires pour sa réalisation. C'est d'abord dans ce cadre-là que l'action de la Communauté pour la période commençant le 1er janvier 1968 doit être placée.

D'autre part l'élaboration d'un programme d'action de la CEEA pour cette période suppose une prise de conscience des résultats de neuf ans d'activité. Au-delà des jugements que l'on peut porter, ce qui a été fait constitue une réalité dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte. D'abord, parce que ces années offrent un ensemble d'expériences, les unes favorables, les autres moins favorables, qui peuvent inciter à développer certaines voies et à éviter le retour de certaines erreurs. Ensuite parce qu'il existe des installations et du personnel et qu'il faut définir leur sort.

1. Le Centre Commun de Recherches est une réalité. Il comprend quatre établissements qui disposent de laboratoires et d'un équipement scientifique important. Il est animé par des équipes, comprenant des scientifiques de tous nos Pays membres, ayant acquis une expérience de travail en commun et dont la qualité est le plus souvent incontestée. Trois de ces établissements - Ispra, Karlsruhe, et Petten - se sont constitués une compétence sérieuse dans le domaine des réacteurs avancés, c'est-à-dire des réacteurs à eau lourde, des réacteurs à neutrons rapides et des réacteurs à gaz à haute température, tandis que le quatrième

établissement - celui de Mol - s'est créé une réputation solide dans le domaine des mesures nucléaires.

Certes, on ne peut nier que ces établissements, ou certains d'entre eux, aient connu des difficultés de programme ou des rivalités de personnes. Le contraire eut été surprenant alors que l'on entreprenait, dans un domaine scientifique nouveau, un mode de collaboration original par son caractère multinational. Il serait d'ailleurs inexact d'exagérer les difficultés; en fait, il est probable qu'elles n'ont pas excédé celles que des centres nationaux - qui n'avaient pas à faire face aux mêmes problèmes - ont connues à un stade de leur développement. Pour l'essentiel, elles ont été surmontées. Les établissements fonctionnent et des modifications mineures dans leur organisation leur permettraient de fonctionner mieux encore.

On ne saurait raisonnablement renoncer au potentiel que représentent les établissements avec leur personnel et leur équipement. Tout programme d'action suppose le maintien à la disposition de la Communauté, c'est-à-dire de tous ceux qui dans les Etats membres participent à la recherche nucléaire, de ce capital en hommes et en matériel (1).

2. Le maintien des établissements du Centre commun implique l'adoption d'un programme qui assure leur emploi normal.

Sans doute est-il possible d'imaginer qu'une part de leur activité puisse provenir de travaux effectués pour des tiers. Cela est évident dans certains cas. Le B.C.M.N., le H.F.R. à Petten, le C.E.T.I.S. à Ispra doivent être mis, au moins pour partie, à la disposition d'organismes extérieurs à Euratom. Il n'est pas moins évident qu'il serait difficile d'assurer par

(1) à titre indicatif, le paiement du personnel (établissements et support au Siège), la maintenance et le fonctionnement des réacteurs purs et simples représentent plus de 40 Muc. par an.

cette voie le plein emploi des établissements. Le cas d'Ispra, le plus important d'entre eux, est démonstratif. Le C.E.T.I.S. n'est pas l'élément majeur de cet établissement, le réacteur Ispra I est quelque peu désuet, l'emploi généralisé d'ESSOR pour des irradiations offertes à des tiers supposerait l'abandon du projet ORGEL et imposerait des transformations assez couteuses.

C'est pour cette raison que le maintien des établissements, et notamment du plus grand, suppose l'adoption d'un programme communautaire qui tienne compte des moyens disponibles. A ce sujet il faut remarquer que, tandis que les réacteurs à neutrons rapides sont assurés d'un soutien quasi-général dans la Communauté, ceci ne semble pas être le cas pour les réacteurs intermédiaires. La Commission est consciente de ce problème, mais elle se doit d'avertir contre tout optimisme ou pessimisme exagéré, et contre toute décision prématurée, qui exposerait la Communauté à des difficultés graves dans l'avenir et négligerait l'existence de sérieuses compétences dans la Communauté. En effet l'expérience nous montre que - comme dans toute oeuvre humaine - des périodes d'optimisme et de pessimisme se suivront et dans cette même enceinte toutes les différentes filières de réacteurs ont été défendues à tour de rôle. C'est pour cette raison que la Commission est d'avis qu'au moins pour un certain temps et jusqu'à un moment où une décision peut être prise en pleine connaissance de causes, certains travaux de recherches dans le Centre commun, notamment dans le domaine ORGEL, doivent continuer suivant les lignes que nous avons établies et décidées ensemble. A côté de ces travaux, une marge demeure dans l'ampleur de l'orientation du programme du Centre Commun de Recherches et quelques lignes générales seront ébauchées plus loin qui pourraient constituer des guides utiles.

3. Avant d'y arriver, il est nécessaire de rappeler qu'au sein d'associations, la Communauté a contribué à l'acquisition

ou à la construction de matériels très onéreux. On entend borner ici ces commentaires au cas des réacteurs à neutrons rapides, pour le double motif que leur développement, comme dit ci-dessus, est unanimement reconnu essentiel et que les sommes consacrées à ces projets au cours du deuxième programme ont été des plus substantielles.

On peut, sans doute, déplorer qu'une coordination plus complète n'ait pu être réalisée entre les diverses associations, on n'en saurait conclure qu'il convienne de les rompre au moment où des résultats peuvent être espérés d'investissements réalisés en commun.

Certes, le système de l'association, qui astreint Euratom à faire face à des dépenses variables avec des ressources fixes, est contestable. On peut en conclure qu'il convient de le réviser et non qu'il faut renoncer à l'action qu'il développe.

4. Le programme de recherches prévu à l'article 7 du Traité doit répondre à certains objectifs et, pour tenter de les cerner, il pourrait sembler commode, à ce stade des études, de s'efforcer de tracer des limites qu'on n'entend pas franchir.

Le Traité dit que le programme d'Euratom doit être complémentaire de ceux des Etats Membres. Cela veut dire, assurément, qu'on se refuse à favoriser les doubles emplois inutiles. Faute de pouvoir toujours inciter les Etats Membres à harmoniser leurs actions, on ne veut pas répéter ce qui est déjà fait ailleurs. Cela est simple. Encore faudrait-il être sûr que la règle ait toujours été respectée : il n'est pas certain qu'il suffise de l'énoncer et de l'appliquer sous cette forme élémentaire.

Aussi un effort sérieux devrait contribuer à limiter une dispersion des moyens qui a été trop souvent - soit-il parfois avec raison - invoquée contre l'activité d'Euratom. Ainsi le programme de recherches s'articulerait autour de quelques projets majeurs, mais il est vain de nier les obstables qu'une telle orientation pourrait susciter.

Une autre limite doit résulter de l'accès d'un projet au stade industriel. Il est trop évident que, lorsque l'on passe du domaine de la recherche proprement dit à celui du développement industriel, certains problèmes changent de nature. Les entreprises qui participent à cet effort entendent conserver le bénéfice de leurs investissements et acceptent difficilement un régime de diffusion des connaissances qu'elles considèrent préjudiciable à leurs intérêts. Quant aux Etats, les uns éprouvent des difficultés de principe à intervenir, fût-ce par le biais d'Euratom, dans un domaine qui relève, selon eux, de l'entreprise privée et d'autres acceptent malaisément de contribuer à des projets qui ne bénéficieront pas directement à leur économie.

5. Les perspectives industrielles doivent guider l'orientation du programme de recherches commun prévu à l'article 7. Ce premier programme indicatif traduit un programme d'action qui constituera donc le cadre de toutes les recherches et autres travaux à entreprendre. Ce premier programme prévoit la nécessité d'une large infrastructure touchant différents domaines industriels pour réaliser ses objectifs. Une action industrielle est donc nécessaire et elle doit trouver sa place hors de cette forme particulière inscrite dans l'article 7.

Ces aspects du développement nucléaire n'avaient pas échappé aux auteurs du Traité, qui ont prévu toute une gamme de procédures qui n'ont jusqu'à ce jour reçu que peu ou pas d'application.

Sans traiter ici des diverses formes de recommandations qui peuvent contribuer à l'orientation des industries de la Communauté ou du rôle conféré à l'agence d'approvisionnement, il faut observer que les dispositions du chapitre V, relatif aux entreprises communes, n'ont été utilisées que pour favoriser la création de certaines entreprises, sans doute utiles, mais qui ne répondent pas entièrement à la définition de l'article 45 et ne constituent pas des instruments essentiels d'un développement général de l'industrie nucléaire de la Communauté. Il apparaît que, dans des domaines comme la mise au point du prototype de centrales, le retraitement des combustibles, le traitement des effluents et, peut-être un jour, la séparation isotopique, on peut envisager cette forme de collaboration très souple puisqu'elle dépend exclusivement du statut même de cette entreprise commune. La participation de la Communauté à une telle entreprise suppose un vote unanime du Conseil et il conviendrait, en de nombreux cas, d'assurer une telle participation. Les caractéristiques de souplesse pourraient en faciliter l'accord requis. Il est incontestable qu'un effort devrait être fait dans cette voie pour faire pénétrer l'action de la Communauté dans la domaine de l'industrie. Ainsi serait renforcé le lien qu'Euratom doit établir entre la recherche scientifique et ses applications industrielles.

6. Toutes les difficultés ne seraient pas, pour autant, aplanies. On peut envisager l'hypothèse où un accord unanime se réaliserait au Conseil pour adopter un programme qui maintienne

les établissements du Centre commun, les dote d'un programme suffisant et comporte certains prolongements industriels, mais où certaines actions ne pourraient recevoir l'accord prévu à l'article 7. L'article 6 du Traité permet à la Commission de provoquer "un financement en commun par les Etats Membres, personnes ou entreprises intéressés" d'un projet et elle pourrait apporter son concours à l'exécution de ce projet, notamment en mettant à sa disposition du personnel ou des équipements. Il y a là une autre voie qui mérite l'intérêt.

7. Le programme d'action de la Communauté s'axerait ainsi autour de quelques projets essentiels inscrits dans le programme prévu à l'article 7, se prolongerait par des actions plus industrielles réalisées hors de ce programme et serait complété par des participations à des projets dont certains Etats Membres, ou entreprises, assureraient la part essentielle. Le noyau de recherches propres se trouverait, ainsi, concentré et principalement basé sur l'emploi des établissements du Centre commun. Une zone d'influence l'entourerait, dans laquelle Euratom pourrait servir en apportant un appui technique et, éventuellement, financier et où chaque action recevrait un statut propre adapté à ses besoins.